

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-036

R-4045-2018

25 mars 2021

Phase 3

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants de l'étape 3 de la phase 1 dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision procédurale portant sur la Phase 3

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants de l'étape 3 de la Phase 1 :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007², dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Elle y indique notamment :

« [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.

[169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase.

[170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [Décision D-2021-007.](#)

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3 ».

[...]

[421] Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier »³.

[3] La présente décision porte sur le cadre d'examen, la reconnaissance des intervenants et le calendrier de la phase 3 du présent dossier.

2. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 3 ET RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[4] Tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la présente décision, la phase 3 porte sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. Elle porte également sur le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique⁴.

[5] La Régie ordonne au Distributeur de déposer sa proposition sur ces enjeux, au plus tard **le 9 avril 2021 à 12 h**.

[6] La Régie demande également au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente décision **le 10 avril 2021**, dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil*, *La Presse+* et *The Gazette* et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur son site internet et sur les réseaux sociaux appropriés.

[7] La phase 3 s'inscrit dans la suite de la phase 1 du dossier. Dans ce contexte, la Régie juge qu'il y a lieu de reconnaître, pour la phase 3 du présent dossier, les

³ Décision [D-2021-007](#), p. 50 et 109.

⁴ Décision [D-2021-007](#), p. 109, par. 421.

intervenants reconnus à l'étape 3 de la phase 1, sous réserve des modalités indiquées aux paragraphes 8 et 9 ci-après.

[8] Ces intervenants devront toutefois confirmer leur intention d'intervenir dans la présente phase et préciser, au plus tard **le 16 avril 2021 à 12 h**, la manière dont ils entendent intervenir sur les enjeux déterminés par la Régie pour la phase 3 dans la décision D-2021-007 et indiquer les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.

[9] Les intervenants qui prévoient présenter une demande de paiement de frais à la Régie devront également joindre un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*⁵ (le Guide). Aux fins de l'établissement du budget, la Régie estime que l'audience se déroulera sur environ quatre jours.

[10] Par ailleurs, la Régie juge, de par la nature des sujets de la phase 3 du présent dossier, que d'autres personnes intéressées pourraient vouloir soumettre une demande d'intervention. À cet égard, la Régie rappelle que toute personne intéressée désirant participer à l'examen de la phase 3 du présent dossier, et qui n'a pas participé aux phases 1 et 2, doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement).

[11] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. La personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide.

[12] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne souhaite pas obtenir le statut d'intervenant peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie au plus tard **le 16 avril 2021 à 12 h**.

[13] Toute contestation par le Distributeur d'une demande d'intention d'un intervenant ou d'une demande d'intervention d'une personne intéressée et du budget de participation

⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#)

d'un intervenant ou d'une personne intéressée devra être déposée à la Régie au plus tard **le 21 avril 2021 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard **le 23 avril 2021 à 12 h**.

3. CALENDRIER

[14] La Régie fixe le calendrier suivant pour la phase 3 du présent dossier :

Le 9 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve du Distributeur portant sur la phase 3 du dossier
Le 10 avril 2021	Publication de l'avis public
Le 16 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des confirmations d'intentions d'intervenir et des demandes d'intervention accompagnées des informations mentionnées aux paragraphes 8 à 11 de la présente décision
Le 21 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation des intervenants et des personnes intéressées
Le 23 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants et des personnes intéressées

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE le cadre d'examen de la phase 3 du présent dossier;

RECONNAÎT d'office le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE, le RNCREQ, l'UC et la Ville de Baie-Comeau, sous réserve des modalités prévues dans la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente décision **le 10 avril 2021**, dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil*, *La Presse+* et *The Gazette* et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur les réseaux sociaux appropriés;

FIXE le calendrier de la phase 3 du présent dossier;

DONNE les instructions suivantes au Distributeur, aux intervenants et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS
(Dossier R-4045-2018, phase 3)**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique portant sur la phase 3 de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

OBJET DE LA PHASE 3 DU DOSSIER

Le 28 janvier 2021, la Régie a rendu sa décision D-2021-007 portant sur l'étape 3 de la phase 1 de la demande du Distributeur. Tel qu'indiqué aux paragraphes 169 et 421, la Régie traitera, dans la phase 3 du présent dossier, de la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués et du traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2021-036, toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique de la phase 3 doit être reconnue comme intervenant.

La Régie invite les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention, accompagnée de la liste des sujets dont elles entendent traiter et d'un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) et au *Guide de paiement des frais des intervenants (2020)* (le **Guide**) au plus tard **le 16 avril 2021 à 12 h**. Le Distributeur pourra commenter ces demandes par écrit au plus tard **le 21 avril 2021 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par les commentaires du Distributeur devra être produite au plus tard **le 23 avril 2021 à 12 h**. La Régie précisera ultérieurement les autres modalités du traitement de cette demande.

La demande du Distributeur, les documents afférents, la Loi, le Règlement et le Guide peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca